

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.720 du 28 juillet 2011

G./A.169.234/VI-18.840

En cause : **VAN OVERWAELE** Marc,

ayant élu domicile
rue Jean Jaurès, n° 52,
7134 Leval-Trahegnies,

contre :

la ville de Binche,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
Quai de Rome, n° 2,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2006 par Marc VAN OVERWAELE qui demande l'annulation de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Binche, du 27 novembre 2003, par laquelle il décide de déclarer périmée la réserve de recrutement de directeurs(trices) d'école fondamentale constituée par sa délibération du 26 juin 2000 (...) et de s'en tenir strictement aux seules conditions statutaires pour l'attribution des emplois de promotion, décision anéantissant la décision prise par le conseil communal de la ville de Binche, le 5 juin 1998, confirmée le 27 mars 2000, consistant à privilégier, en cas de nomination d'un(e) directeur(trice), parmi les candidats répondant aux conditions statutaires, ceux qui auront réussi un examen organisé selon les modalités fixées par lui";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie averse;

Vu la note du 31 décembre 2010 de M. BOSQUET, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 13 janvier 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit juillet deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.